

— M^c Jean-Philippe Marois, secrétaire adjoint, Secrétariat à la jeunesse du ministère du Conseil exécutif, pour un mandat prenant fin le 31 juillet 2010, en remplacement de madame Catherine Ferembach;

— madame Lilly Nguyen, conseillère en relations publiques et développement, Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat prenant fin le 8 juin 2010, en remplacement de madame Anne-Marie Savard;

QUE monsieur Serge Brasset, directeur général du Collège Édouard-Montpetit et directeur de l'École nationale d'aérotechnique, soit nommé membre du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant la société civile, pour un mandat prenant fin le 24 juin 2012, en remplacement de madame Stéphanie Trudeau;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux:

— M^c Jean-Philippe Marois, pour un mandat du 1^{er} août 2010 au 18 mai 2014;

— madame Lilly Nguyen, pour un mandat du 9 juin 2010 au 18 mai 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53714

Gouvernement du Québec

Décret 434-2010, 19 mai 2010

CONCERNANT l'autorisation à Corporation minière Osisko d'acquérir, par voie d'expropriation, un terrain nécessaire à la réalisation du projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko est titulaire de plusieurs droits miniers, dont la concession minière numéro 226 et le claim 73362, situés sur le territoire de la Ville de Malartic, d'une superficie totale de 64,97 hectares;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, un certificat d'autorisation a été délivré à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère

Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic, aux conditions déterminées par le gouvernement, conformément au premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko s'est entendue avec la majorité des propriétaires pour acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il subsiste néanmoins une propriétaire qui refuse de céder son terrain, situé en partie sur la concession minière numéro 226 et en partie sur le claim 73362;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 235 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE Corporation minière Osisko soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, un terrain nécessaire à la réalisation du projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53716

Gouvernement du Québec

Décret 435-2010, 19 mai 2010

CONCERNANT l'approbation de l'entente de partenariat pour la réalisation du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, le gouvernement a, par le décret numéro 419-2007, confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre

en place et d'assurer la gestion du processus d'octroi de contrat en mode partenariat public-privé et, par le décret numéro 423-2007, a, notamment, autorisé le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) à lancer un appel de propositions concernant les composantes de son projet de modernisation qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE, le 21 mai 2008, par le décret numéro 503-2008, le gouvernement a autorisé le lancement de l'appel de propositions auprès des deux soumissionnaires qualifiés selon les modalités et critères apparaissant à l'annexe jointe à ce décret, lesquelles ont été modifiées, le 8 juillet 2009, par le décret numéro 870-2009;

ATTENDU QUE, le 17 septembre 2008, par le décret numéro 894-2008, le gouvernement a autorisé l'ajout au processus d'octroi de contrats en mode partenariat public-privé du Centre de Recherche du Centre hospitalier Universitaire de Montréal (CRCHUM), la rénovation de l'immeuble sis au 300 rue Viger Est et, le 8 juillet 2009, par le décret numéro 870-2009, le gouvernement a ajouté au projet l'option de reconstruire l'immeuble;

ATTENDU QUE, les propositions techniques ont été déposées le 10 juillet 2009 et les propositions financières engagées, le 13 novembre 2009, et que les deux propositions financières ont été jugées non conformes puisqu'elles excédaient le budget établi dans l'appel de propositions;

ATTENDU QUE, les critères et modalités de l'appel de propositions contenus dans le décret numéro 870-2009 du 8 juillet 2009 prévoient que le CHUM et le gouvernement pourront, à leur seule discrétion, accepter une proposition non conforme qui offre la meilleure valeur pour le secteur public dans l'éventualité où aucune proposition soumise n'est jugée conforme;

ATTENDU QUE, le 13 janvier 2010, par le décret numéro 23-2010, le gouvernement a autorisé la poursuite du processus de l'appel de propositions aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public en invitant chacun des deux soumissionnaires qui ont déposé des propositions à déposer des propositions révisées conformes aux critères et modalités de l'appel de propositions donc, à l'intérieur des paramètres budgétaires établis à l'appel de propositions dont les modalités ont été approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, le 26 janvier 2010, par le décret numéro 75-2010, le gouvernement a autorisé le CHUM à poursuivre le processus de l'appel de propositions en recevant des propositions révisées conformes au nouveau critère d'abordabilité et a approuvé que le critère d'abordabilité de 470 M\$ soit une condition de recevabilité de la proposition;

ATTENDU QUE, suite au défaut d'un soumissionnaire de se conformer aux règles de l'appel de propositions révisé et à son exclusion du processus, une seule proposition révisée a été déposée et que, après analyse, cette proposition est conforme aux modalités et critères de l'appel de propositions;

ATTENDU QUE, le CHUM a obtenu l'avis de l'Agence de la Santé et des Services sociaux de Montréal, de même que les autorisations préalables du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor requis en vertu de l'article 260 de la Loi sur les Services de santé et les Services sociaux pour la construction du centre de recherche du CHUM;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal soit autorisé à conclure une entente de partenariat dont le texte est substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, avec le soumissionnaire qui a été sélectionné à la suite de l'appel de propositions lancé le 29 mai 2008 pour la conception, la construction, le financement, et l'entretien du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer une lettre d'engagement, dont le texte est conforme au projet de lettre annexé à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, prévoyant *i* le versement au CHUM d'une subvention pour couvrir les paiements relatifs à la conception et la construction des immobilisations (paiements ne faisant pas l'objet d'indexation) devant être effectués au partenaire privé par le CHUM aux termes de l'entente de partenariat, le paiement de chacun des versements de cette subvention étant conditionnel au vote des crédits appropriés par le Parlement et au fait que le CHUM n'ait pas lui-même déjà payé les sommes visées; et *ii* dans les limites prévus par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, en cas de défaut du CHUM à respecter ses engagements prévus à l'entente de partenariat, l'engagement à assurer que le soumissionnaire qui a été sélectionné reçoive les paiements dus selon les termes de l'entente de partenariat et tels que décrits dans la lettre d'engagement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53717